



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire n° 106A3**

**Société COSSON  
à EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES**

**Centre de stockage de déchets non dangereux**

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1er, notamment son article R 512-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2004, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 14 février 2006 et 16 décembre 2008, autorisant la société COSSON à exploiter sur le territoire des communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX et de LUZARCHES une installation de stockage de déchets industriels banals ;

**VU** le dossier de cessation d'activités transmis par l'exploitant le 17 juin 2009 complété les 27 novembre 2009 et 4 avril 2011 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 28 octobre 2011 ;

L'exploitant entendu ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 novembre 2011 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 28 novembre 2011, reçue le 30 novembre 2011, adressée à la société COSSON pour lui transmettre le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**VU** la lettre adressée le 12 décembre 2011 par la société COSSON indiquant qu'elle n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que le dossier de cessation d'activité complété par l'exploitant comprend l'ensemble des documents prévus à l'article R512-39-1 du code susvisé relatif à la cessation d'activité d'une installation classée soumise à autorisation ;

**CONSIDERANT** que la mise en sécurité répond aux dispositions de l'article précité ;

**CONSIDERANT** les justifications apportées par l'exploitant relatives à la conformité de l'aménagement final du site et les constats effectués par l'inspection des installations classées lors d'une visite du site le 22 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé prévoit un programme de surveillance des effets de l'installation sur son environnement pour une période d'au moins trente ans ;

**CONSIDERANT** que les derniers travaux de réaménagement du site ont été réalisés au printemps de l'année 2011 et que compte tenu de la transmission des résultats de surveillance des rejets dans le cadre du suivi post-exploitation des installations depuis cette date, il convient de faire débuter la période trentenaire du suivi post-exploitation à compter du 1er juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** les évolutions de l'exploitation du site depuis l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 le réglemantant, il apparait nécessaire de renforcer les prescriptions techniques dudit arrêté relatives à la surveillance du site pendant la période de suivi post-exploitation par des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDERANT** les propositions de l'exploitant sur les modalités du suivi, particulièrement sur le suivi du biogaz, des lixiviats et des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a demandé la révision des valeurs limites d'émissions du dioxyde de soufre en sortie de l'installation de valorisation de biogaz ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la société COSSON ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : CESSATION D'ACTIVITE**

Il est pris acte de la cessation d'activité de la société COSSON, dont le siège social est situé à LOUVRES (95380), 9 avenue du Beaumontoir, de son centre de stockage de déchets non dangereux sis sur le territoire des communes d'Epinay-Champlâtreux et de LUZARCHES, en bordure de la route départementale 316.

### **Article 2 : PORTEE DU PRESENT ARRETE**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 14 février 2006 et 16 décembre 2008 autorisant la société COSSON à exploiter sur les communes d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches une installation de stockage de déchets industriels banals sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 : GESTION DU SUIVI POST-EXPLOITATION**

Les dispositions de l'article 7.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### ***Article 3.1. : Démarrage de la période du suivi post-exploitation***

La surveillance relative au suivi post-exploitation pendant 30 ans du centre de stockage de déchets non dangereux sur les communes d'Épinay-Champlâtreux et de Luzarches débute à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### ***Article 3.2 : Premier programme de suivi post-exploitation***

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans.

Ce programme comprend notamment :

- Suivi du biogaz
  - des relevés quotidiens des paramètres de fonctionnement des unités de traitement et de valorisation du biogaz afin de s'assurer de leur bon fonctionnement,
  - un contrôle mensuel du système de captage et de traitement du biogaz (réseau de collecte, torchères, unité de valorisation),
  - des analyses semestrielles de la composition du biogaz capté portant sur les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O et H<sub>2</sub>, COV, BTEX,
  - une mesure en continu de la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub> du biogaz capté avant les dispositifs du brûlage,
  - une campagne annuelle de mesure des émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF en sortie des torchères par un organisme agréé,
  - une campagne annuelle de mesure des émissions des rejets gazeux de l'installation de valorisation de biogaz par un organisme agréé portant sur le débit des gaz d'échappement et sur les paramètres SO<sub>2</sub>, NOx, poussières, COVNM et CO, HCl et HF.
- Suivi des lixiviats
  - des relevés quotidiens des paramètres de fonctionnement des installations de collecte, de recirculation et de traitement des lixiviats et des heures de marche des pompes,
  - une mesure journalière de la quantité des effluents traités rejetés,
  - une mesure en continu du pH, du COT et de la température des effluents traités rejetés,
  - une comptabilisation et un enregistrement du volume de lixiviats recirculés casier par casier,
  - des analyses trimestrielles de la qualité des lixiviats par un laboratoire externe accrédité en amont du traitement physico-chimique et en aval du traitement biologique, avant le rejet dans le milieu naturel portant sur les paramètres mentionnés à l'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 février 2006.
- Contrôle de la qualité des eaux souterraines
  - un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur les 6 piézomètres de contrôle portant sur :

- la hauteur des niveaux hydrauliques,
  - les analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NTK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, MES, fer, aluminium, indice phénol, organochlorés (chloroforme, 111 – trichloréthane, trichloréthylène, tétrachloréthylène), hydrocarbures totaux, cyanures libres et totaux, PCB (7 congénères)
  - l'analyse biologique : DBO5
  - les analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
- Le suivi annuel du bilan hydrique tel que défini à l'article 5.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004,
  - L'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôtures, écran végétal...);
  - Les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement. »

### **Article 3.3 : Mémoire sur l'état du site**

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture. L'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le programme de surveillance peut également être modifié après la première période de 5 ans si l'exploitant en fait la demande, si les bilans annuels prévus par le présent arrêté démontrent l'absence d'évolutions défavorables des paramètres dans les eaux souterraines, les eaux pluviales, les lixiviats.

### **Article 3.4 : Second programme de suivi post exploitation**

Le second programme de suivi est réalisé de la sixième année à la quinzième année. Il comprend :

- Suivi du biogaz
  - des relevés quotidiens des paramètres de fonctionnement des unités de traitement et de valorisation du biogaz afin de s'assurer de leur bon fonctionnement,
  - un contrôle mensuel du système de captage et de traitement du biogaz (réseau de collecte, torchères, unité de valorisation),
  - des analyses semestrielles de la composition du biogaz capté portant sur les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O et H<sub>2</sub>, COV, BTEX,
  - une mesure en continu de la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub> du biogaz capté avant les dispositifs du brûlage,
  - une campagne annuelle de mesure des émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF en sortie des torchères par un organisme agréé,
  - une campagne annuelle de mesure des émissions des rejets gazeux de l'installation de valorisation de biogaz par un organisme agréé portant sur le débit des gaz d'échappement et sur les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, COVNM et CO, HCl et HF.
- Suivi des lixiviats

- des relevés quotidiens des paramètres de fonctionnement des installations de collecte, de recirculation et de traitement des lixiviats et des heures de marche des pompes,
  - une mesure journalière de la quantité des effluents traités rejetés,
  - une mesure en continu du pH, du COT et de la température des effluents traités rejetés,
  - une comptabilisation et un enregistrement du volume de lixiviats recirculés casier par casier,
  - des analyses semestrielles de la qualité des lixiviats par un laboratoire externe accrédité en amont du traitement physico-chimique et en aval du traitement biologique, avant le rejet dans le milieu naturel portant sur les paramètres mentionnés à l'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 février 2006.
- Contrôle de la qualité des eaux souterraines
- un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les 6 piézomètres de contrôle portant sur :
    - la hauteur des niveaux hydrauliques,
    - les analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NTK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, MES, fer, aluminium, indice phénol, organochlorés (chloroforme, 111 – trichloréthane, trichloréthylène, tétrachloréthylène), hydrocarbures totaux, cyanures libres et totaux, PCB (7 congénères)
    - l'analyse biologique : DBO5
    - les analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
- L'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôtures, écran végétal...);
- Les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

### **Article 3.5 : Troisième programme de suivi post-exploitation**

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend :

#### 1. Suivi du biogaz

Jusqu'à la fin de production du biogaz :

- des relevés quotidiens des paramètres de fonctionnement des unités de traitement et de valorisation du biogaz afin de s'assurer de leur bon fonctionnement,
- un contrôle mensuel du système de captage et de traitement du biogaz (réseau de collecte, torchères, unité de valorisation),
- des analyses semestrielles de la composition du biogaz capté portant sur les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O et H<sub>2</sub>, COV, BTEX,
- une mesure en continu de la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub> du biogaz capté avant les dispositifs du brûlage,
- une campagne annuelle de mesure des émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF en sortie des torchères par un organisme agréé,
- une campagne annuelle de mesure des émissions des rejets gazeux de l'installation de valorisation de biogaz par un organisme agréé portant sur le débit des gaz d'échappement et sur les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, COVNM et CO, HCl et HF.

## 2. Suivi des lixiviats

- des relevés quotidiens des paramètres de fonctionnement des installations de collecte, de recirculation et de traitement des lixiviats et des heures de marche des pompes,
- une mesure journalière de la quantité des effluents traités rejetés,
- une mesure en continu du pH, du COT et de la température des effluents traités rejetés,
- une comptabilisation et un enregistrement du volume de lixiviats recirculés casier par casier,
- des analyses annuelles de la qualité des lixiviats par un laboratoire externe accrédité en amont du traitement physico-chimique et en aval du traitement biologique, avant le rejet dans le milieu naturel portant sur les paramètres mentionnés à l'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 février 2006.

## 3. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

- un contrôle tous les deux ans de la qualité des eaux souterraines sur les 6 piézomètres de contrôle portant sur :
  - la hauteur des niveaux hydrauliques,
  - les analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NTK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, MES, fer, aluminium, indice phénol, organochlorés (chloroforme, 111 – trichloréthane, trichloréthylène, tétrachloréthylène), hydrocarbures totaux, cyanures libres et totaux, PCB (7 congénères)
  - l'analyse biologique : DBO<sub>5</sub>,
  - les analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

## 4. L'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôtures, écran végétal...);

## 5. Les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

### **Article 4 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI**

Les prescriptions de l'article 7.7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 sont remplacées par les suivantes :

« Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et aux maires des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes susvisées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

#### **Article 5 : TRANSMISSION DES RESULTATS DU SUIVI POST-EXPLOITATION**

Les résultats des contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont transmis au moins chaque année à l'inspection des installations classées avec les commentaires expliquant les constats effectués et les évolutions observées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

De plus, une synthèse annuelle du programme de suivi post-exploitation repris dans le présent arrêté devra figurer dans le rapport annuel selon les modalités reprises à l'article 6.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004.

#### **Article 6 : REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'INSTALLATION DE VALORISATION DE BIOGAZ**

Le deuxième alinéa de l'article 11.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation de valorisation de biogaz respectera en toutes circonstances les valeurs limites de rejet suivantes (résultats rapportés aux conditions normales de température 273 K et de pression 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 15% sur gaz secs) :

Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>	≤ 550 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxyde d'azote NO <sub>x</sub>	≤ 225 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	≤ 150 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM	≤ 50 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone CO	≤ 300 mg/Nm <sup>3</sup> »

**Article 7** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et les maires d'EPINAY-CHAMPLATREUX et de LUZARCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 DEC. 2011

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,  
Animateur MISE



Alain CLEMENT